







POUR ADHÉRER C'EST TRÈS SIMPLE


1 JE ME CONNECTE  J'ouvre le mail d'invitation reçu de ma collectivité, je clique sur le bouton « Adhérer » et je me laisse guider

 Je vais sur le site relyens.eu/fr →  → Je saisis le code d'accès communiqué par ma collectivité

2 JE CHOISIS MA FORMULE  →  → 
Je fais des simulations formules J'estime ma cotisation Je valide ma formule préférée

3 JE SAISIS MES INFORMATIONS  → 
Je renseigne mes informations pro et perso J'indique si j'ai déjà une garantie de prévoyance

4 JE FINALISE L'INSCRIPTION  → 
Je télécharge la notice d'information Je saisis le code reçu par SMS, je date et signe

5 J'active mon espace client via le lien d'accès reçu par mail 

Besoin d'aide ? Contactez notre équipe via le tchat dédié ou par téléphone au **02 48 48 10 70**

VOTRE CONTACT RELYENS POUR LA GESTION DE VOTRE CONTRAT



Service Relation clients

Disponible du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi 8h à 17h30
Ligne agent 02.48.48.20.90

TCHAT

A votre disposition du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi 8h à 17h30

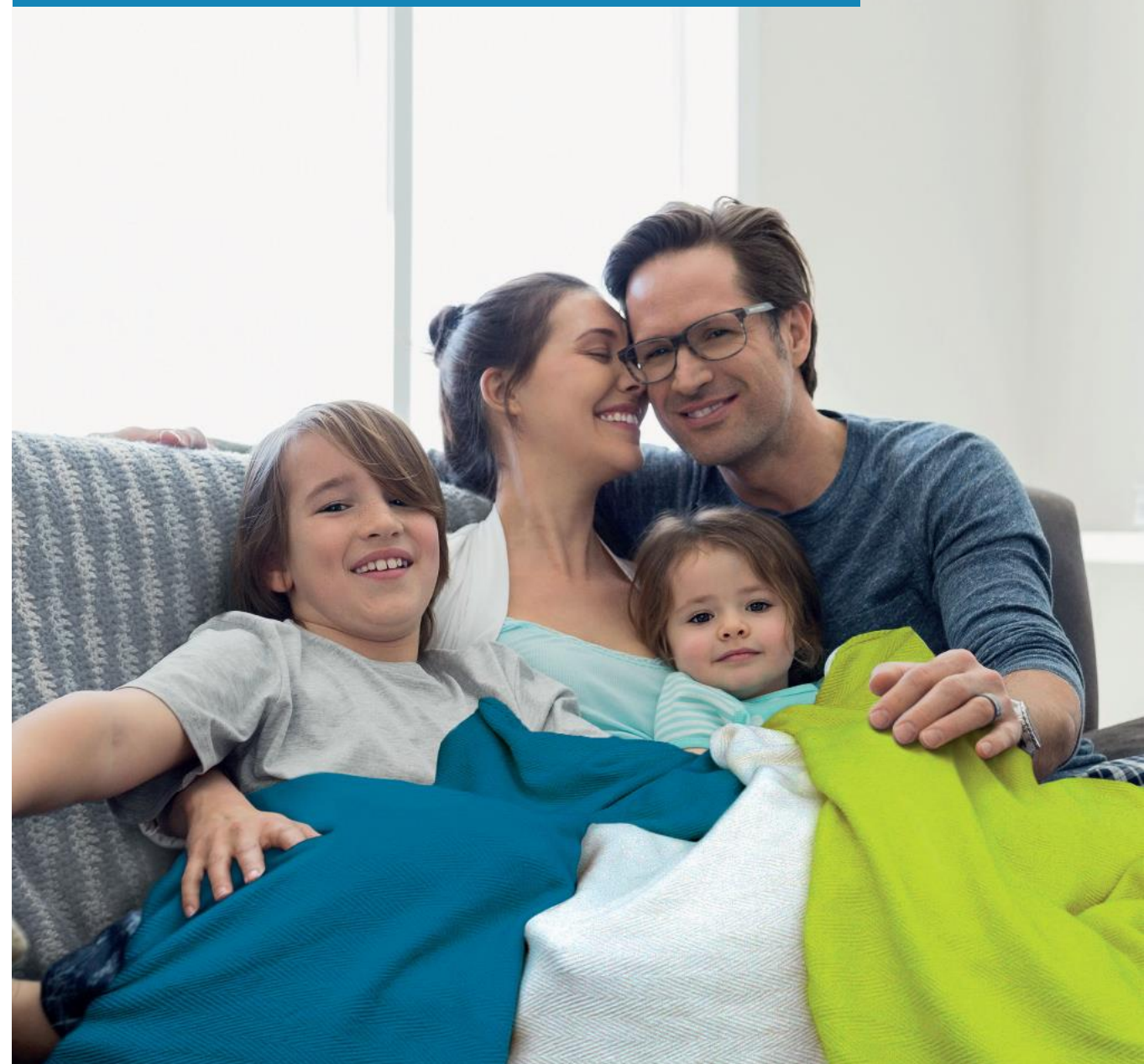


FAQ

Accessible à tout moment depuis votre espace client

CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE

CENTRE DE GESTION 79



PRÉSERVEZ VOS REVENUS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL



Une Garantie Maintien de Salaire, pourquoi ?

→ Votre statut territorial ne vous protège pas suffisamment

Certains problèmes de santé peuvent entraîner des arrêts de travail prolongés (accident, sciatique...). Or en tant qu'agent de la Fonction Publique Territoriale, vous risquez de perdre la moitié de votre traitement au bout de trois mois d'arrêt pour raisons de santé – continus ou pas au cours de l'année, et de voir votre niveau de vie diminuer fortement.

→ Le risque augmente avec l'âge

La fréquence et la gravité des arrêts de travail augmentent avec l'âge. Le nombre d'arrêts de travail est multiplié par 3 entre 30 et 55 ans. L'allongement de la durée de travail accentue encore ce phénomène.

→ La précarité peut vous menacer

Chaque année 70 000 agents territoriaux se retrouvent en situation de demi traitement en raison d'un arrêt de travail prolongé pour raisons de santé. Lorsque le montant du traitement est modeste, en perdre la moitié représente un vrai risque de précarité.



« Perdre la moitié de son salaire, ça n'arrive pas qu'aux autres »

Madame P... est secrétaire de Mairie. A cause d'une maladie, elle est en arrêt de travail pour cinq mois. Dès le 91^e jour d'arrêt de travail, elle ne perçoit plus que la moitié de son traitement. Immédiatement, les Indemnités Journalières du contrat collectif Maintien de Salaire compensent sa perte de salaire jusqu'à sa reprise d'activité.

- **Un agent titulaire** en maladie ordinaire perçoit 100 % de son traitement net pendant seulement 3 mois et au-delà, 50 % pendant 9 mois. En longue maladie, le plein traitement dure 1 an et en maladie de longue durée 3 ans.
- **Un agent titulaire non CNRACL** perçoit 100 % de son traitement net pendant seulement 3 mois en maladie ordinaire, et pendant 1 an en congé de grave maladie.
- **Pour un agent non titulaire**, la période de plein traitement est au maximum de 3 mois en maladie ordinaire et 12 mois en cas de grave maladie (variable en fonction de l'ancienneté). Au-delà de ces périodes, son traitement diminue de moitié et se limite aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Congé de maladie ordinaire	Traitement d'activité	3 mois			9 mois									
		100 %	100 %	100 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Congé de longue maladie	Traitement d'activité	1 an			2 ans									
		100 %	50 %					50 %						
Congé de longue durée	Traitement d'activité	3 ans			2 ans									
		100 %	50 %					50 %						

IMPORTANT

Le passage en demi traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou **discontinus**.

La solution MNT

Garantie collective

Garantie Indemnités journalières

... A hauteur de **90 % du traitement net**. Elles sont versées dès le 1^{er} jour à compter de la fin de la période à plein traitement des titulaires et non titulaires dont l'ancienneté est supérieure à 4 mois. Pour les non titulaires n'ayant pas de période ouvrant de droits à plein traitement, les versements débutent après 60 jours continus ou discontinus d'arrêt de travail. Dans les deux cas, la prestation cesse d'être versée à la fin de l'indemnisation par l'employeur ou par l'assurance maladie suivant votre statut.

Options individuelles

Garantie Rente Invalidité*

... qui prend le relais des indemnités journalières pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident, la garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'au 62^{ème} anniversaire. Cette rente peut représenter jusqu'à 40 % de votre traitement net.

Garantie Perte de Retraite*

... qui succède à la garantie Invalidité. Elle compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à une invalidité sous forme d'un capital à hauteur de 100 % du traitement net annuel par année d'invalidité constatée, entre la date de reconnaissance de l'invalidité et votre 62^{ème} anniversaire.

Garantie décès / PTIA*

...qui prévoit, en cas de décès, le versement d'un capital correspondant à 100 % du traitement net ; et en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, le versement par anticipation du capital prévu en cas de décès au profit du bénéficiaire.

Garantie Régime Indemnitare*

...qui correspond, en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, aux versement d'indemnités Journalières correspondant à 90 % des primes nettes pendant la période de plein traitement, comprenant une franchise de 30 jours continus ou discontinus.

Vos avantages

- La participation financière de votre employeur dans la limite du montant de la cotisation
- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical
- Garantie immédiate au jour de la prise d'effet
- Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- Versement des prestations sur le compte bancaire de l'adhérent
- Prélèvement des cotisations sur le salaire